

LES ÉLU·E·S DE GENÈVE AUX CHAMBRES FÉDÉRALES S'ENGAGENT

Lors des élections au Conseil national et au Conseil des États de l'automne 2019, la Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches (FÉGAPH) lance un Manifeste afin que la prochaine législature fédérale soit celle des mesures concrètes pour les personnes vivant avec des incapacités, afin qu'elles soient incluses partout et dans toute activité de notre société.

La FÉGAPH appelle l'ensemble des élu·e·s aux Chambres fédérales à s'engager en signant son Manifeste.

« FACILITER LA VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET À MOBILITÉ RÉDUITE : LES REPRÉSENTANT·E·S DU CANTON DE GENÈVE AUX CHAMBRES FÉDÉRALES S'ENGAGENT - MANIFESTE 2019-2023 DE LA FÉGAPH »

À la fin de la législature 2019-2023, la « Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées » (LHand¹) de 2002 devra être appliquée pour toutes les constructions, installations et véhicules de transports publics permettant aux personnes handicapées leurs utilisations sans devoir affronter des situations de handicap. Il y a 10 ans maintenant que cela devrait être le cas pour tous les systèmes de communication et systèmes d'émissions de billets !

Les personnes vivant avec des incapacités ne se contentent pas de prendre les transports publics ou d'utiliser des billets. Elles vivent tous les jours dans un environnement conçu essentiellement pour les personnes vivant sans incapacités. Elles se confrontent ainsi quotidiennement aux discriminations simples. Marginalisées, elles doivent inlassablement justifier de leurs besoins particuliers alors qu'être différent c'est normal.

D'ores et déjà, les quelques 1'250'000 personnes en Suisse, dont près de 75'000 à Genève²³, qui vivent avec une ou plusieurs incapacités et les associations qui les représentent savent que ces exigences légales minimales ne seront pas réalisées fin 2023. Et cela n'est que la partie visible de l'iceberg !

Au printemps 2014, notre pays a ratifié la Convention de l'ONU relatives aux droits des personnes handicapées (CDPH). En août 2017, Inclusion Handicap a démontré que « la Suisse handicapée », que la LHand ne suffit pas à rendre notre pays accessible à toutes et tous.

Tant de choses sont encore à faire !

¹ en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004

² proportions selon OMS, 2013 : CH : 8 544 500 habitant·e·s soit 1/7 = 1'220'643 ou 15% = 1'281'675 pers. vivant avec incapacités ; GE : 501'748 habitant·e·s soit 1/7 = 71'678 ou 15% = 75'262 pers. vivant avec incapacités

³ À Genève, plus de 19'000 personnes de moins des 65 ans perçoivent une rente de l'AI

Nous, élu·e·s au Conseil national et au Conseil des États, déclarons soutenir la réalisation pleine et entière des droits des personnes handicapées ancrés dans la Constitution fédérale de la Confédération Suisse et dont les principes généraux sont posés par la Convention de l'ONU sur « les droits des personnes handicapées » (CDPH), ratifiée par la Suisse en 2014.

Nous nous engageons à tout mettre en œuvre durant la législature 2019-2023 pour que la Confédération s'engage résolument afin d'atteindre l'égalité, la pleine participation et l'autonomie des personnes vivant avec des incapacités pour réaliser l'inclusion sociale, économique, culturelle et politique.

En particulier, nous nous engageons pour :

- ▷▷ *Reconnaître dans les faits les personnes ayant des incapacités comme des citoyennes et citoyens à part entière*
- ▷▷ *Réaliser le libre accès aux lieux et prestations destinés au public, notamment dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et de la mobilité*
- ▷▷ *Développer l'inclusion scolaire et garantir l'accès à la formation*
- ▷▷ *Concevoir des logements et des places de travail accessibles et adaptables et promouvoir l'accès au revenu par l'emploi ou les prestations*
- ▷▷ *Garantir l'accès à la santé, des réponses respectueuses des besoins et de l'autonomie, améliorer l'accompagnement et renforcer le soutien aux proches aidants*
- ▷▷ *Mettre en œuvre la garantie des droits fondamentaux pour les personnes vivant avec des incapacités*

✓ Reconnaître dans les faits les personnes ayant des incapacités comme des citoyennes et citoyens à part entière

La politique du handicap de la Confédération doit être basée sur la pleine participation et la consultation des personnes handicapées, de leurs proches et de leurs organisations représentatives sur toutes les questions les concernant afin de respecter ainsi les différentes dispositions sur le droit à l'information et la consultation de la Constitution et de la CDPH.

Pour cela, la Confédération doit proposer rapidement des mesures pour que toute personne puisse *effectivement* voter, élire et être élue. Le matériel de vote et la distribution de l'information doivent être adaptés et des moyens permettant de soutenir les personnes ayant des incapacités dans l'exercice de leurs droits politiques doivent être mis en œuvre.

De plus, la Confédération doit prendre des mesures pour permettre la communication avec les Autorités. Afin d'éviter une communication stigmatisante, ces mesures comprennent

des méthodes de communication atteignant toutes les personnes. La LHand, comme l'« Ordonnance fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées » (OHand⁴), reconnaissent la nécessité de mesures spéciales pour les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue et par là envoie un message clair aux Autorités pour une communication facilitée pour toutes et tous.

La collaboration avec les associations représentatives, comme l'indiquent la CDPH et la LHand, est un élément constitutif de toute politique en faveur des personnes handicapées déterminée à supprimer les barrières existantes comme d'empêcher la création de nouvelles barrières. Le soutien aux associations représentatives est également essentiel, il reconnaît l'apport des proches aidants soutenant bénévolement et au quotidien les personnes vivant avec des incapacités.

Nos priorités :

- *Reconnaître la personnalité juridique et la capacité de discernement des adultes comme des enfants, dans l'ensemble de la législation ;*
- *Supprimer l'exclusion des droits des personnes sous curatelle de portée générale ;*
- *Remplacer le système de représentation par la prise de décision assistée ;*
- *Développer des mesures et des projets pour garantir le plein développement, la promotion et le renforcement de l'autonomie des femmes vivant avec des incapacités ainsi qu'à prévenir et combattre les discriminations multiples qu'elles subissent, comme personnes handicapées ou comme proches aidantes.*

✓ **Réaliser le libre accès aux lieux et prestations destinés au public, notamment dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et de la mobilité**

Nous ne voulons pas d'une société dans laquelle certaines et certains n'ont pas accès à la vie sociale, économique, culturelle et politique parce qu'ils n'ont pas accès aux lieux, aux prestations et que les moyens de se déplacer pour cela comprennent de nombreuses situations de handicap.

Selon la CDPH et la LHand, tout bâtiment, public ou privé, doit être accessible et les locaux adaptables selon les normes reconnues et quelle que soit l'incapacité d'une personne. Pour les bâtiments neufs, cela est obligatoire. Pour les bâtiments existants, cela doit être fait chaque fois que c'est réalisable et d'un coût non disproportionné.

De même, les moyens de transport doivent être facilement accessibles et leurs conditions d'utilisation sécurisées⁵ et correspondre aux exigences légales de la LHand et de la CDPH, cela réalisé en concertation avec les associations représentants les personnes vivant avec des incapacités.

Pouvoir accéder aux prestations de loisirs, sportives, culturelles, administratives ou de mobilité notamment, nécessite évidemment des conditions d'accueil et d'encadrement adéquates par les collaborateurs et collaboratrices de ces divers services publics ou privés. Celles-ci doivent être formées à la communication et aux besoins particuliers des personnes vivant avec des incapacités. De même, les fournisseurs de ces diverses

⁴ Du 19 novembre 2003

⁵ yc en cas d'incendie ou de catastrophe

prestations doivent les rendre accessibles notamment aux personnes vivant avec des incapacités sensorielles ou des limitations cognitives notamment.

Nos priorités :

- *Organiser une campagne forte de sensibilisation pour le respect des délais fixés par la LHand auprès des Autorités et organisations⁶, des entreprises de transport notamment ;*
- *Ratifier le « Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées » (2013) ;*
- *Renforcer le plan E-accessibility et le service y afférent et inviter les cantons à mettre en œuvre des plans d'actions équivalents.*

✓ **Développer l'inclusion scolaire et garantir l'accès à la formation**

De nombreux enfants vivant avec des incapacités restent exclus de la filière d'enseignement régulier, alors que leurs incapacités permettrait pourtant, avec un soutien approprié, qu'ils soient inclus-e-s dans la filière régulière.

En conséquence, les personnes vivant avec des incapacités fréquentent moins l'enseignement supérieur que la population générale, alors que, justement, la formation favoriserait l'inclusion et est un déterminant de la santé.

L'inclusion des enfants et des adultes vivant avec des incapacités dans les cursus de formation -qu'ils soient de niveaux primaires, secondaires, supérieurs, universitaires, professionnels ou continus- dans toute la mesure du possible en fonction de leur incapacité, doit devenir la règle.

Il en va de même pour la politique de la petite enfance et de l'accueil parascolaire ou encore les séjours de vacances. Les besoins particuliers des familles doivent être identifiés afin que les enfants vivant avec des incapacités ne soient pas exclus de ces prestations et activités vitales pour les familles et les proches. La Confédération doit clairement améliorer sa politique dans ce but.

La société dans son ensemble tire avantage à ce que l'égalité des chances soit réalisée pour les personnes vivant avec des incapacités et que les solutions adoptées soient équitables. Ainsi, tous les enfants apprennent la vie inclusive, normale.

Nos priorités :

- *Mentionner explicitement la compensation des désavantages et les adaptations des objectifs d'apprentissage dans la Réglementation des diplômes de compétence fédérale (notamment Maturité et CFC). Chaque jeune a droit à une validation des acquis aussi loin que ses capacités le lui permettent ;*
- *Sensibiliser et former les enseignant-e-s leur donner les compétences nécessaires au développement de l'école inclusive en formation de base et continue ;*
- *Développer le matériel pédagogique adapté, y compris le matériel électronique.*

⁶ cf. article 3 LHand, et 9 OHand

✓ Concevoir des logements et des places de travail accessibles et adaptables et promouvoir l'accès au revenu par l'emploi ou les prestations

Les personnes vivant avec des incapacités sont moins souvent engagées dans la vie active que la population en général et cela, en Suisse, s'aggrave depuis quelques années. Les raisons sont connues et peuvent être combattues. L'exclusion du marché du travail est liée tant aux préjugés qu'à l'accessibilité aux locaux, à la place de travail comme à ses technologies d'une part, ainsi qu'aux niveaux de formation moins élevés de beaucoup de personnes vivant avec des incapacités.

Cette exclusion se répercute sur les revenus avant l'âge AVS comme après. Ne pouvant souvent travailler à plein temps en raison de leurs limitations, les personnes vivant avec des incapacités dépendent du relais pris par les assurances sociales, quand elles ne constituent pas leur seul revenu. De plus, ne pouvant accéder à la LPP en raison du seuil d'admission trop élevé, qui doit être abaissé comme le propose le Conseil fédéral⁷, leur situation économique s'aggravera après l'âge AVS.

Alors que la capacité financière est un déterminant de la santé, nombre de personnes handicapées sont en situation financière précaire tout au long de leur vie. Cela en raison des longs délais pour les décisions d'octroi de prestations ou des remboursements dus d'une part et, d'autre part aux refus de remboursements de traitements ou de moyens auxiliaires indispensables à l'inclusion et à la qualité de vie sous prétexte de leur non-utilité ou non-nécessité.

L'accessibilité de tous les nouveaux logements comme des bâtiments comportant des places de travail doit être assurée, ainsi que la sécurité, quelle que soit le nombre d'unités⁸. Les divers bâtiments doivent être conçus et réalisés sur la base de la conception universelle⁹. Cela comprend, au minimum, selon les exigences de la LHand et des standards suisses de la construction et des aménagements¹⁰. Il s'agit également d'assurer que ces diverses normes soient respectées dans toutes les nouvelles constructions comme lors des transformations d'immeubles et infrastructures existantes.

La Confédération doit définir une politique proactive d'emploi des personnes vivant avec des incapacités et promouvoir une telle politique dans le secteur privé. Pour ce faire, la Confédération doit développer des mesures incitatives. La Confédération, et particulièrement l'Administration fédérale¹¹, doivent mener une politique du personnel exemplaire en termes d'égalité de traitement et d'égalité des chances. À compétences égales, l'Administration fédérale doit favoriser l'engagement de personnes vivant avec des incapacités.

Nos priorités :

- *Instaurer la possibilité de suspendre une rente lorsqu'une personne vivant avec une incapacité trouve un emploi et la rétablir sans délai si elle le perd pour des raisons non liées à son incapacité ;*

⁷ projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (montant minimal de la rente vieillesse annuelle de 14'100.- fr → <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/1.pdf>

⁸ de logements ou de places de travail

⁹ ou design universel : cf. CDPH/ONU, art. 2, 3, 4f ; https://fr.wikipedia.org/wiki/Conception_universelle

¹⁰ SIA500, Normes VSS, Conseils et autres documents du BPA, voir également les Normes ISO correspondantes

¹¹ selon LOGA, art. 2

- *Mettre la LHand¹² en conformité avec la CDPH notamment son applicabilité à toutes les constructions sans seuil d'unités de logements ou de places de travail*
- *Mettre la LAI¹³ en conformité avec la CDPH notamment son exigence que le demandeur des adaptations architecturales travaille ou soit en formation¹⁴ ;*
- *La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT¹⁵) doit être mise en conformité avec la CDPH, particulièrement son article 22, afin de rapidement pourvoir à la manière dont ceci doit être réalisé et contrôlé,*

✓ **Garantir l'accès à la santé et des réponses respectueuses des besoins et de l'autonomie, améliorer l'accompagnement et renforcer le soutien aux proches aidants**

Le droit aux soins et à l'assistance personnelle doit être garanti sans exception, comme à toutes et tous, et sans discrimination aux personnes vivant avec des incapacités ou vivant avec une maladie rare -quel que soit leur âge- comme aux personnes âgées. Cette garantie sans exception vaut aussi bien à domicile, en ambulatoire ou dans des structures intermédiaires comme en institution. Les personnes qui souhaitent vivre à domicile doivent pouvoir le faire à des conditions financières raisonnables. Lorsque cela n'est pas possible, il est indispensable que la prise en soin et en charge adaptée aux besoins particuliers soit facilement disponibles et de qualité.

Les « personnes handicapées » ne doivent plus être considérées comme des « invalides », des « handicapés », des « impotents » voire même des « infirmes » ; ces terminologies doivent être retirées de toute la législation comme de tous documents administratifs publics et privés¹⁶. Elles sont des personnes capables et vivant avec des incapacités, des limitations d'activités, ayant des besoins particuliers, devant faire face à des restrictions de leur participation sociale et à des situations handicapantes. Il doit être mis fin à la discrimination basée sur le fait d'être capable de travailler ou pas ou en raison du passage à l'AVS, discrimination encore plus grave et aux conséquences lourdes pour les personnes concernées comme pour la société.

Les droits des patientes et des patients concernent également les personnes vivant avec des incapacités ou une maladie rare. Nous devons veiller à ce qu'elles ne soient pas contraintes de vivre dans des institutions fermées, sans avoir le droit de poser leurs choix de vie et sans qu'elles-mêmes et leurs proches ne soient consultés à propos de toutes décisions médicales, aussi bien pour les traitements suivis que pour les objectifs et orientations de prise en charge.

Enfin, la Confédération doit mettre en œuvre sans attendre la reconnaissance des proches aidants et proches aidantes, notamment celles et ceux qui aident au quotidien les personnes vivant avec des incapacités ou à mobilité réduite, en développant des solutions de répit leur permettant ainsi une certaine autonomie. Cette reconnaissance n'est pas que pécuniaire, elle doit être également sociale.

¹² et ses textes liés, Ordonnances, Règlements, etc.

¹³ et ses textes liés, Ordonnances, Règlements, etc.

¹⁴ cf. Inclusion Handicap, 2017, Rapport alternatif, Art.9, p.38, au sujet de : LAI art. 29, al.1 et art. 2, al.2 et OMAI : point 14.05

¹⁵ LAT, article 22 sur les autorisations de construire

¹⁶ LPGA, art. 6 à 9

Nos priorités :

- Adapter l'AI et la LPC à la législation de référence et entreprendre les travaux pour une AI non pas basée sur « l'invalidité » et « la capacité de gain » mais fonder les droits aux prestations sur l'outil d'évaluation qu'est la CIF¹⁷ de l'OMS, basée sur les capacités et fonctions, les activités quotidiennes et besoins particuliers, les situations de handicap entraînant des restrictions de participation;
- Adapter les bases légales de la contribution d'assistance afin que les proches aidants fournissant une assistance puissent en bénéficier comme les personnes vivant avec des troubles cognitifs ;
- Inclure dans la Stratégie nationale sur les maladies rares les éléments des articles 25 et 26 de la CDPH ;
- Le financement des moyens auxiliaires doit être adapté aux besoins effectifs de la personne vivant avec une incapacité et permettre ainsi une qualité de vie optimale, y compris après l'âge AVS.

✓ Mettre en œuvre la garantie des droits fondamentaux pour les personnes vivant avec des incapacités

Les droits fondamentaux sont d'importance primordiale, comme indiqué dans la CDPH de l'ONU. Ils constituent pour chacune et chacun la base de son rapport à l'État, et sa protection face à l'État. Pour les personnes vivant avec des incapacités, souvent confrontées à l'isolement et aux préjugés, à la difficulté d'accéder aux prestations publiques comme privées et à l'exercice de leurs droits, le respect de leurs droits fondamentaux est d'autant plus important.

La Confédération, tant dans son organisation que dans sa gestion générale doit être exemplaire pour la mise en œuvre des droits fondamentaux des personnes vivant avec des incapacités notamment en collaboration avec les associations de personnes vivant avec des incapacités.

Nos priorités :

- Établir une politique fédérale du handicap et son plan d'action, basés sur la CDPH, en collaboration avec les associations représentant les personnes handicapées et en y incluant les problématiques de genre, des enfants et des adolescent·e·s ;
- Adapter la législation fédérale¹⁸ à la CDPH lorsqu'elle n'est pas conforme à celle-ci, notamment la LHand, les CCS, CPC et CO, LAI, LPP, LDP, en y supprimant -dans toutes organisation publique ou privées- toutes formes de discrimination, et particulièrement les situations de désavantage envers les femmes et les enfants, y compris par les particuliers ;
- Mettre en œuvre sans délai dans les actions de la Confédération et de l'Administration fédérale les principes de base de la CDPH basés sur les droits humains :
 - respect

¹⁷ <https://www.ehesp.fr/international/partenariats-et-reseaux/centre-collaborateur-oms/classification-internationale-du-fonctionnement/>

¹⁸ Lois, Ordonnances et Règlements, Codes, etc.

- *non discrimination et égalité devant la Loi*
- *participation pleine et effective et inclusion sociale pleine et entière*
- *expertise des personnes concernées¹⁹ → « Rien pour nous sans nous »*
- *égalité des chances et égalité femmes-hommes*
- *accessibilités par la conception universelle ;*
- *Ratifier le « Protocole facultatif se rapportant à la CDPH » qui permet au « Comité des droits des personnes handicapées » d'examiner les communications présentées par une personne ou un groupe de personnes ;*
- *Créer la « Carte handicap » sur le nouveau modèle européen²⁰ et mise en œuvre en Belgique²¹ depuis janvier 2017 (« garantit l'égalité d'accès, au-delà des frontières, aux avantages dont bénéficient les personnes handicapées, principalement dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et des transports. La carte fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les pays de l'UE participant au système, sur une base volontaire »).*

signataires du manifeste : <http://fegaph.ch/manifeste/>

➔ SERA MIS à JOUR À LA RUBRIQUE « MANIFESTE 2019-2023 »

Contacts pour le Manifeste :

* Olivier Dufour, Membre du Bureau du Conseil de la FéGAPH odufour@fegaph.ch

OU +41 78 716 92 01

* Cyril Mizrahi, Vice-président, cmizrahi@fegaph.ch OU +41 79 412 21 80

Contacts presse :

* Marjorie de Chastonay, Présidente mdechastonay@fegaph.ch OU +41 77 415 33 50

* Cyril Mizrahi, Vice-président de la FéGAPH cmizrahi@fegaph.ch OU +41 79 412 21 80

Textes législatifs principaux et Rapport auxquels se rapporte ce Manifeste :

1. Constitution fédérale de la Confédération Suisse - RS 101, notamment articles 8, 19, 35, 112 et 136
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>
2. Convention relative aux droits des personnes handicapées, CDPH - O.109, ONU,
<https://www.admin.ch/dam/gov/fr/Bundesrecht/rechte-in-zugaenglichen-formaten/barrierefreie-pdf/BehiG.pdf.download.pdf/BehiG.pdf>
ET en « langue facile à lire » : <https://www.admin.ch/dam/gov/fr/Bundesrecht/rechte-in-zugaenglichen-formaten/leichte-sprache-pdf/BehiG.pdf.download.pdf/BehiG.pdf>
3. LHand Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées - RS 151.3
4. OHand Ordonnance fédérale sur l'égalité des personnes handicapées - RS 151.31
<https://www.admin.ch/dam/gov/fr/Bundesrecht/rechte-in-zugaenglichen-formaten/barrierefreie-pdf/BehiV.pdf.download.pdf/BehiV.pdf>

¹⁹ « User Experience » ou « UX »

²⁰ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1139&langId=fr>

²¹ <https://eudisabilitycard.be/fr>

5. OTHand Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics - RS 151.34
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20030080/index.html>
6. OETHand Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics - RS 151.342
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20152846/index.html>
7. BFEH Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
<https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh.html>
8. LFPr Loi fédérale sur la formation professionnelle - RS 412.10
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001860/index.html>
9. OFPr Ordonnance sur la formation professionnelle - RS 412.101
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031709/index.html>
10. OEFMP Ordonnance du SEFRI sur l'examen fédéral de maturité professionnelle - RS 412.103.11
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162230/index.html>
11. Ordonnance sur l'examen suisse de maturité - RS 413.12
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983437/index.html>
12. LEHE Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles - RS 414.20
13. OPESp Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport - RS 415.011
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20111833/index.html>
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070429/index.html>
14. LFCo Loi fédérale sur la formation continue - RS 419.1
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141724/index.html>
15. Ordonnance du DFI relative au régime de promotion de la lecture - RS 442.127
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20160558/index.html>
16. LPGa Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales - RS 830.1
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002163/index.html>
17. OAPG Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales - RS 830.11
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20012677/index.html>
18. LAI Loi fédérale sur l'assurance-invalidité - RS 831.20
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590131/index.html>
19. RAI Règlement sur l'assurance-invalidité - RS 831.201
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19610003/index.html>
20. OMAI Ordonnance du DFI concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité - RS 831.232.51
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760291/index.html>
21. OMAV Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse - RS 831.135.1
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19780178/index.html>
22. LIPPI Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides* - RS 831.26
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20051694/index.html>
23. Ordonnance sur les organisations habilitées à recourir dans le domaine des institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides - RS 831.261
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071958/index.html>
24. LPC Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI - RS 831.30
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20051695/index.html>
25. OPC-AVS/AI Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI - RS 831.301
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19710014/index.html>
26. LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité - RS 831.40
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820152/201901010000/831.40.pdf>

27. LAMal Loi fédérale sur l'assurance-maladie - RS 832.10
https://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_10.html
28. OAMal Ordonnance sur l'assurance-maladie - RS 832.102
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950219/index.html>
29. OPAS Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins)¹ - RS 832.112.31
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950275/index.html>
30. LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents - RS 832.20
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810038/index.html>
31. LDP Loi fédérale sur les droits politiques - RS 161.1
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760323/index.html>
32. ODP Ordonnance sur les droits politiques - RS 161.11
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19780105/index.html>
33. LAT Loi sur l'aménagement du territoire - RS 700 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790171/index.html>
34. OCR Ordonnance sur les règles de circulation routière - RS 741.11
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620246/index.html>
35. LRTV Loi fédérale sur la radio et la télévision - RS 784.40, Art. 69b
https://www.admin.ch/ch/f/rs/c784_40.html
36. OETV Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers - RS 741.41 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html>
37. LTC Loi sur les télécommunications - RS 784.10, Art. 16
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970160/index.html>
38. Accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée
<http://www.edk.ch/dyn/14642.php> ET
https://edudoc.educa.ch/static/web/arbeiten/sonderpaed/konkordat_f.pdf
39. SIA 500 «Constructions sans obstacles», édition de 2009, la norme SIA 500 est déterminante pour les exigences générales auxquelles doivent satisfaire les constructions, les installations et les véhicules
40. VSS 640075 « Espace de circulation sans obstacles », 2014
https://architecturesansobstacles.ch/normes_et_publications/sn-640-075-espace-de-circulation-sans-obstacles/
41. Inclusion Handicap : Rapport alternatif, Rapport de la société civile présenté à l'occasion de la première procédure de rapport des États devant le Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themes/cdph/rapport-alternatif_0-257.html
42. OMS : Rapport mondial sur le handicap, 2011,
http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/fr/
http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/report/fr/
43. OMPI : « Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées », 2013